

LE CONSEIL,

Composé de : **, Président de séance
**, Membre effectif
**, Membre suppléant
**, Membre suppléant
**, Membre suppléant

et assisté de Maître **, Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 2 septembre 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Monsieur L, architecte

Vu la convocation en séance disciplinaire adressée le 8 mai 2014 par courrier recommandé au confrère L, sous les préventions de :

- du 16 avril 2012 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes, être demeuré en défaut de payer les cotisations ordinaires afférentes aux années 2012 à 2013 ;
- du 25 février 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, avoir négligé de donner suite aux demandes écrites et aux convocations du Bureau du Conseil.

Attendu qu'en séance du Conseil siégeant en disciplinaire du 10 juin 2014, à laquelle le confrère L a été dûment convoqué, il ne s'est pas présenté ni personne pour le représenter, et n'a pas justifié de son absence.

Attendu que l'intéressé, qui est donc en défaut de paiement de cotisations, fait de surcroît preuve d'un manque total de courtoisie et de déférence à l'égard des autorités de l'Ordre, incompatible – au même titre que sa négligence – avec la dignité de la profession d'architecte.

Qu'il a en outre déjà fait l'objet d'une condamnation disciplinaire antérieure, pour des faits similaires.

Vu la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, et plus particulièrement les articles 19, 20 et 49 ;

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL

Statuant par défaut à l'unanimité,

Prononce à charge de l'architecte L la peine de la radiation